

## Arrêt

n° 111 730 du 10 octobre 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juillet 2013 par X qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. DAGYARAN loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion catholique. Né le 15 février 1992, vous êtes célibataire, sans enfant, et résidez à Dakar. Après avoir fini vos études primaires, vous êtes commerçant dans une brocante.*

*Depuis 1998, votre père adoptif abuse de vous. Vous découvrez peu à peu votre homosexualité et êtes convaincu de votre orientation sexuelle en 2010, lorsque vous débutez le 15 décembre de cette même année une relation amoureuse avec [Y.F.].*

Le 15 décembre 2012, vous vous rendez à son domicile pour fêter vos deux ans de relation. Avant de sortir, vous entretenez une relation sexuelle. La porte de votre chambre n'est pas fermée, seul le rideau est tiré.

Comme à son habitude, la mère de votre partenaire vient lui déposer son repas, [Y.] ne s'étant pas présenté à temps pour le déjeuner. Elle vous surprend, hurle, les passants sont alertés. Alors que vous vous apprêtez à vous enfuir, elle vous bloque. Le locataire de la boutique arrive et vous empêche de prendre la fuite. Votre ami vous rend responsable de la situation ; il prétend que vous l'aurez forcé à avoir des relations sexuelles dans le but d'obtenir un contrat professionnel dans une équipe de football.

Alors que vous êtes frappé, insulté, vous tentez de regagner votre domicile. Une cinquantaine de personnes vous poursuivent. Vous sonnez, aucun membre de votre famille ne répond. Un policier, présent sur les lieux, demande à la foule de vous conduire au Commissariat. Après cinquante minutes de marche et toujours escorté par la foule, vous arrivez au Commissariat de Mbour.

Vous êtes alors détenu dix-huit jours, au cours desquels vous êtes fouetté et obligé de nettoyer les locaux.

Le matin du 2 janvier 2013, un policier vous exhorte à balayer son bureau puis à revenir lui faire signe pour qu'il vous remette en cellule une fois votre tâche accomplie. En l'absence de toute surveillance, vous parvenez à prendre la fuite par la grille.

Vous vous rendez chez [C.T.M.], un ami. Vous vous cachez chez lui près de deux mois.

Le 27 février 2013, alors que vous êtes sorti vous promener, Cheick vous appelle et vous fait comprendre qu'il est préférable de ne pas revenir chez lui. Vous entendez des voix. Il raccroche et vous envoie par message le numéro de sa soeur, Sebi. Vous vous rendez chez elle. Le lendemain, vous apprenez que le frère de Youssouf est à votre recherche et qu'il est venu chez Cheick pour le questionner. Vous restez chez Sebi jusqu'au 14 avril 2013, jour de votre départ du Sénégal.

Vous arrivez en Belgique le 25 février 2013 et demandez l'asile le même jour.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA note que vous ne présentez aucun document permettant d'étayer les faits de persécution invoqués. En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le Commissariat général attend dès lors la production d'un récit cohérent, circonstancié et reflétant le sentiment de faits vécus. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Le Commissariat général n'est tout d'abord pas convaincu que vous soyez homosexuel, comme vous le prétendez, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.**

**Premièrement, le Commissariat général souligne, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, qu'il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.**

Il est ainsi hautement improbable que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans la chambre, laissant la porte grande ouverte, alors que les locataires des quatre chambres louées ainsi que ceux du commerce adjacent étaient susceptibles d'arriver à tout moment (*idem*, Pages 8 et 10). Cela est d'autant plus invraisemblable que votre ami avait pour habitude de recevoir la visite de ses coéquipiers (*idem*, Page 6) et que sa mère lui portait inmanquablement son repas lorsqu'il ne se présentait pas à temps pour le déjeuner (*idem*, Page 5).

Confronté à ce manque évident de prudence, vous répondez que vous aviez pour habitude de laisser la porte ouverte pour ne pas souffrir de la chaleur (*idem*, Page 5). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par ces explications et considère pour sa part qu'il aurait été raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve de davantage de prudence au vu de la situation décrite. Votre comportement

ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle.

**Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations relatives à votre seule et unique relation amoureuse homosexuelle n'emportent pas la conviction.**

Ainsi, en ce qui concerne votre partenaire Youssouf Fall, vous ne pouvez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant deux ans avec [Y.F.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Vous ne pouvez en effet citer le nom de ses deux seuls et uniques ex-partenaires ni même la durée de leur relation ou encore les raisons de leur rupture (*idem*, Page 15). Vous êtes tout aussi incapable de préciser les circonstances dans lesquelles votre ami a pris conscience de son homosexualité (*ibidem*). Vous êtes ainsi incapable de relater de manière spontanée et un tant soit peu circonstanciée des informations sur ce sujet. Le Commissariat général considère que de telles ignorances ne sont pas crédibles, dans la mesure où il est raisonnable de penser que, dans le contexte homophobe du Sénégal décrit, le sujet du vécu respectif soit abordé entre deux partenaires ayant vécu une relation de plus de deux ans.

En outre, vous êtes tout aussi incapable de témoigner d'une quelconque réflexion au sujet d'une possible conciliation entre la religion de votre ami et son orientation sexuelle. Vous vous contentez de répondre « on ne mentionnait rien la dessus, on a juste dit comment on fait pour vivre, on peut lapider » (*idem*, Page 15). Le Commissariat considère une nouvelle fois que vos propos sont à ce point lacunaires qu'ils ne peuvent refléter une expérience réellement vécue. Il est en effet peu vraisemblable que vous n'ayez, en deux ans de relation, jamais échangé la moindre ébauche de réflexion à ce propos, a fortiori lorsque vous affirmez que votre ami est musulman pratiquant (*ibidem*).

Par ailleurs, alors que la pratique du football est la principale activité de votre conjoint, vous ne savez pas dire ni à quel âge il a débuté ce sport, ni quel est son entraîneur actuel (*idem*, Pages 14 et 15). Le Commissariat général estime à nouveau que de telles ignorances ne fefflètent pas le vécu d'une relation de deux ans.

Enfin, vous êtes incapable de dire où se trouve [Y.F.] à ce jour. Vous n'avez aucune nouvelles de lui depuis le 15 décembre 2012, date à laquelle vous avez fui son domicile (*idem*, Page 17). Vous prétendez l'appeler, en vain (*ibidem*). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas tenté de trouver un autre moyen d'obtenir de ses nouvelles, a fortiori lorsqu'il pourrait vivre une situation difficile. Après deux ans de relation commune, il est peu crédible que vous n'ayez comme ressource qu'un numéro de téléphone.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre orientation sexuelle alléguée.

**Au vu de tout ce qui précède, il n'est donc pas permis de croire en la réalité de votre relation amoureuse avec Fall Youssouf. Partant, vu que vous ne faites état que d'une seule relation homosexuelle dans votre vie, votre orientation sexuelle n'est pas crédible.**

**Par ailleurs, la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre crainte de persécution et du risque réel de subir des atteintes graves ne résiste pas à l'analyse de vos déclarations.**

En effet, rien ne permet raisonnablement d'attester que vous avez été détenu dix huit jours au Commissariat de Mbour.

*Vous ne connaissez ni le nom du Commissaire ni celui d'aucun agent travaillant dans ce commissariat (idem, Page 9). Alors que vous avez passé dix-huits journées en cellule avec deux codétenus, vous êtes incapable de décliner leur identité et ne pouvez préciser la raison pour laquelle ils ont été incarcérés (ibidem). Vous ne savez pas non plus depuis quand ils sont enfermés au Commissariat de Mbour (ibidem).*

*Par ailleurs, les conditions de votre fuite sont à ce point invraisemblables qu'elles ne peuvent illustrer le sentiment d'un fait réellement vécu. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire qu'on vous ait laissé sans surveillance aller et venir dans les pièces du Commissariat pour le nettoyage des locaux. Il n'estime pas du tout crédible non plus que l'on vous ait demandé, une fois votre tâche accomplie, de venir librement vous présenter à l'accueil afin que l'on vous reconduise en cellule (idem, Page 9).*

*Le Commissariat général relève pour le surplus que la manière dont vous avez été conduit au Commissariat est tout aussi invraisemblable. En effet, il est peu vraisemblable que le policier présent sur les lieux au moment des faits ait demandé à la foule de vous conduire au Commissariat - générant ainsi le déplacement d'une foule de plus de cinquante personnes - , alors que le Commissariat se trouve à quelques cinquante minutes de marche de votre domicile. Il est ainsi hautement improbable qu'il n'ait pas fait appel à un renfort policier ou appliqué une mesure plus appropriée pour votre mise en détention.*

*En outre, il est peu vraisemblable que quelques jours après ladite évasion, vous vous soyez promené sans crainte aucune dans un quartier voisin du Commissariat de Mbour (idem, Page 10). L'explication selon laquelle vous ne sortiez que la nuit est peu convaincante (ibidem). A nouveau, vos déclarations ne reflètent nullement des faits réellement vécus.*

*Enfin, le Commissariat général s'étonne que votre ami n'ait quant à lui fait l'objet d'aucun ennui alors qu'il a été surpris en flagrant délit par sa propre mère (idem, Page 7). Le motif selon lequel vous l'auriez obligé à entretenir des relations sexuelles pour obtenir un contrat professionnel en football n'est nullement convaincant, a fortiori lorsqu'il est avéré que vous n'avez aucune responsabilité ni même implication dans le milieu footballistique, voire sportif. Vous-même ne parvenez pas à expliquer le lien entre ses explications et les faits observés (ibidem).*

**Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.**

**Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.**

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels.*

*Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

**Quant au seul et unique document que vous produisez à l'appui de votre demande, il n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

*En effet, la copie de l'attestation de permis de conduire présentée ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celle-ci ne prouve donc pas votre identité, elle en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.*

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous**

**concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

#### 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante produit une dépêche extraite du site Internet [www.infosen.net](http://www.infosen.net) datée du 12 avril 2013 intitulée : *Dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal. Le président Macky Sall dit non et menace.*

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6. En l'espèce, force est de constater en premier lieu que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Le commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

5.7. A l'instar de la décision querellée, le Conseil est d'avis que tel n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors que le requérant affirme avoir été arrêté et détenu durant 18 jours dans un commissariat pour avoir été surpris en compagnie de son compagnon, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu soulever les imprécisions du requérant quant à, son compagnon et quant à ses conditions de détention.

5.8. En ce que la requête fait état d'un incident majeur durant l'audition du requérant ayant déstabilisé ce dernier, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, et plus précisément des notes d'audition au CGRA, qu'en définitive le conseil du requérant a juste sollicité que le requérant puisse s'exprimer sans être interrompu par l'officier de protection. Ce souhait a été respecté par la suite. Dès lors, le Conseil considère que cet incident mineur ne peut suffire pour expliquer les imprécisions relevées dans l'acte attaqué qui portent sur des éléments essentiels du récit du requérant.

5.9. En ce que la requête souligne, document annexé à l'appui, que le président du Sénégal s'est exprimé contre une dépénalisation de l'homosexualité dans le pays, le Conseil considère que cet élément n'est pas pertinent en l'espèce dès lors que l'homosexualité du requérant n'est nullement établie en l'espèce.

5.10. Partant, le Conseil se doit de constater que la partie requérante, en termes de requête, n'apporte pas d'explication satisfaisante aux incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt et n'établit pas, en définitive, ni la réalité des faits allégués, ni le bien-fondé des craintes exprimées par la partie requérante à l'égard des autorités de son pays d'origine.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN